

N° 428311
M. Ali C...
Mme Yasmina Cl...

4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies

Séance du 27 juin 2022
Décision du 19 juillet 2022

CONCLUSIONS

M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public

La présente affaire vous donne l'occasion de préciser les conditions d'application de votre jurisprudence *L...* relative à la responsabilité de l'Etat pour défaut de scolarisation d'un enfant handicapé lorsqu'est en cause le refus d'accueillir un enfant opposé par un établissement médico-social vers lequel il avait été orienté par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour un motif autre que le manque de places disponibles.

Hocine C..., né le 16 avril 1998, est atteint d'une tumeur cérébrale évolutive et présente un handicap, se traduisant par des troubles cognitifs et psychomoteurs pour un taux d'incapacité d'au moins 80 %.

Le jeune Hocine été scolarisé, à compter de la rentrée scolaire 2005-2006, d'abord en institut médico-pédagogique, puis en milieu scolaire ordinaire (avec auxiliaire de vie scolaire), puis en classes pour l'inclusion scolaire, puis en unités localisées pour l'inclusion scolaire. Compte tenu de l'inadaptation de ces orientations à la situation de l'enfant, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a alors décidé, par une décision du 9 septembre 2011, de l'orienter en établissement pour déficients moteurs en semi-internat, en indiquant deux établissements, des centres d'éducation motrice, pouvant l'accueillir en fonction des places disponibles. A compter de cette date, et jusqu'au 8 janvier 2013, date à laquelle l'enfant a été accueilli au sein d'un de ces deux établissements, le centre d'éducation motrice (CEM) Jean Marie Arnion de Dommartin (Rhône), il n'a pas été régulièrement scolarisé.

Les parents du jeune Hocine, agissant en leurs noms propres et au nom de leur fils Hocine ainsi que de ses deux sœurs mineures, ont recherché en vain devant le tribunal administratif de Lyon la responsabilité de l'Etat sur le terrain de la faute pour défaut de scolarisation de Hocine de septembre 2011 à janvier 2013 et se pourvoient en cassation contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté leur appel.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Le litige est un cas d'application de votre jurisprudence L....

Rappelons que l'article L. 111-2 du code de l'éducation affirme que « *Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation* » et prévoit que « *pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire* »¹.

Aux termes de l'article L. 112-1 du même code, dont la rédaction est issue de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application [de ces articles], le service public de l'éducation assure une formation scolaire (...) aux enfants (...) présentant un handicap (...). Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place des moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants (...) handicapés (...)* »².

Les articles L. 351-1 et D. 351-4 du code de l'éducation prévoient que les enfants présentant un handicap sont scolarisés en priorité en milieu scolaire ordinaire, soit dans les écoles maternelles et élémentaires et collèges, si nécessaire au sein de dispositifs adaptés, en pratique au sein d'une classe pour l'inclusion scolaire (CLIS) en primaire ou d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) au collège, lorsque ce mode de scolarisation répond aux besoins des élèves. L'enseignement est également assuré par des personnels qualifiés relevant du ministère chargé de l'éducation lorsque la situation de l'enfant présentant un handicap nécessite un séjour dans un des établissements médico-sociaux mentionnés au 2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit « *les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation* ». Parmi ces établissements, citons notamment les instituts médico-éducatifs (IME) qui accueillent les enfants et les adolescents atteints de déficiences mentales et les établissements pour enfants et adolescents présentant un handicap moteur, souvent appelés IEM (instituts d'éducation motrice). C'est la scolarisation dite en établissement spécialisé.

Les dispositions législatives que nous avons rappelées mettent à la charge de l'Etat une obligation de fournir des moyens humains et financiers suffisants pour permettre aux enfants handicapés de suivre la scolarité qui leur est due de façon adaptée et si possible en milieu ordinaire. L'Etat ne peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa diligence ou l'insuffisance des moyens budgétaires. Vous avez ainsi jugé qu'il résultait de ces dispositions législatives que, le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation (4/5 SSR, 8 avril 2009, *M. et Mme L...*, n° 311434, au Recueil, aux conclusions de Rémi Keller³). Votre décision indique qu'il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif et que la carence de l'Etat est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité, sans que l'administration puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des structures d'accueil existantes.

Pour comprendre les questions posées par le présent litige, il nous faut dire quelques mots encore de l'orientation des enfants handicapés vers les différentes solutions de prise en charge et de scolarisation afférente.

Selon l'article L. 112-2, chaque enfant en situation de handicap a droit à une évaluation de ses compétences et de ses besoins de compensation réalisée par une équipe pluridisciplinaire, sur la base de laquelle est proposé à l'enfant un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), lequel constitue un élément du plan personnalisé de compensation du handicap proposé à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées selon l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, afin de permettre à cette dernière de prendre les décisions mentionnées à l'article L. 241-6 du même code, notamment de se prononcer sur l'orientation de l'enfant et les mesures propres à assurer son insertion scolaire⁴.

Selon ce dernier article, la CDAPH est compétente pour désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et en mesure de l'accueillir. Dans ce cadre, la commission est tenue de proposer à ses parents ou à son représentant légal un choix entre plusieurs solutions adaptées et ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'elle peut désigner un seul établissement ou service. Lorsque les parents font connaître leur préférence pour un établissement entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation. Enfin sa décision s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé (ainsi que le notait le président Piveteau dans son rapport « Zéro sans solution » rendu en juin 2014, cette notion de spécialité n'est définie nulle part et il est bien difficile d'en donner l'exacte portée). Elle peut faire l'objet de recours devant le juge judiciaire (article L. 241-9 du CASF).

La responsabilité de l'Etat ne saurait être recherchée à raison des décisions par lesquelles la CDAPH se prononce sur l'orientation et l'accueil des personnes handicapées, dès lors que ces décisions sont prises au nom de la maison départementale des personnes handicapées (4/1 CHR, 8 novembre 2019, *CT... et M...*, n° 412440, aux Tables). Les fautes

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

commises par la CDAPH dans l'exercice de ses missions engageant en effet la responsabilité de la MPDH (TC, 11 décembre 2017, *A...*, n° 4105, aux Tables).

Comme l'illustre la présente affaire, l'application de votre jurisprudence *L...*, simple et naturelle en cas de refus de scolarisation en milieu ordinaire, laquelle est entièrement dans la main de l'Etat, est moins évidente lorsqu'est en cause le refus d'accueillir un enfant opposé par un établissement médico-social vers lequel il avait été orienté par la CDAPH. L'Etat n'a en effet aucun moyen de contraindre un tel établissement à accueillir un enfant. Il n'appartient pas à l'Agence régionale de santé d'imposer à un établissement médico-social la prise en charge d'une personne (JRCE, 1^{er} août 2018, *P... et L B...*, n° 422614), eu égard aux compétences dont elle dispose à l'égard des établissements médico-sociaux mentionnés au 2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles en application du b) du 2° de l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, lesquelles se limitent à autoriser la création de ces établissements, à contrôler leur fonctionnement et à leur allouer des ressources sans l'habiliter cependant à imposer la prise en charge d'une personne (JRCE, 27 novembre 2013, *CH...*, n° 373300).

Dans l'affaire *L...*, était précisément en cause le défaut de scolarisation dans un institut médico-éducatif désigné par la CDAPH, faute de place disponible. Vous avez néanmoins jugé que la responsabilité de l'Etat était engagée. Comme le faisait valoir Rémi Keller dans ses conclusions sur cette affaire, alors que le ministre se défendait en invoquant le manque de places dans les établissements spécialisés, « cela n'est que la conséquence d'un manque de crédits, et cette circonstance ne saurait exonérer l'Etat de ses obligations ». On ne peut que le rejoindre sur ce point : c'est bien l'ARS qui, au nom de l'Etat, arrête le projet régional de santé constitué notamment d'un schéma régional d'organisation médico-sociale ayant pour objet de prévoir et de susciter les évolutions nécessaires de l'offre des établissements et services médico-sociaux mentionnés notamment au 2° du I de l'article L. 312-1 du CASF, afin notamment de répondre aux besoins de prises en charge et d'accompagnements médico-sociaux de la population handicapée. Depuis janvier 2016, les établissements et services pour personnes en situation de handicap doivent conclure avec l'ARS un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens. La CNSA leur alloue chaque année les crédits nécessaires à leur fonctionnement, par l'intermédiaire des ARS. Si la circonstance que l'ARS n'ait pas le pouvoir d'imposer à un établissement médico-social la prise en charge d'une personne conduisait à écarter par principe la responsabilité de l'Etat lorsque les différents établissements vers lesquels la CDAPH a orienté l'enfant refusent de l'accueillir faute de place disponible, ce serait potentiellement réduire à peu de chose, s'agissant de la scolarisation hors du milieu ordinaire, la portée de votre jurisprudence pourtant si exigeante en apparence.

Le problème se pose toutefois de façon un peu différente lorsque, comme au cas d'espèce, un établissement médico-social désigné par la CDAPH refuse d'accueillir l'enfant au motif qu'il considère ne pouvoir l'accueillir au regard de ses difficultés. L'établissement

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

nous semble en effet commettre là une faute en remettant indirectement en cause la pertinence de la décision de la CADPH, ce qu'il n'a pas la compétence de faire.

L'Etat peut dans ce cas légitimement soutenir qu'il n'a commis aucune faute, étant sans aucune capacité d'agir sur la situation à l'origine du défaut de scolarisation.

La recherche de responsabilité de l'Etat dans un tel cas devrait alors être écartée comme mal dirigée, les parents de l'enfant devant rechercher la responsabilité de chacun des établissements fautifs. On voit bien cependant, comme le montre le cas d'espèce dans lequel sont en cause à la fois d'un défaut de scolarisation en milieu ordinaire et le refus de prise en charge opposé par plusieurs établissements médico-sociaux pour des motifs autres que le manque de places disponibles, ce que peut avoir d'insatisfaisant une telle solution. Contraindre les parents d'un enfant lourdement handicapé, qui ont souffert des conséquences d'un défaut de scolarisation, à engager, pour voir leur préjudice et celui de leur enfant indemnisés, une multitude d'actions en responsabilité distinctes, le cas échéant devant un juge différent selon le statut public ou privé des établissements médico-sociaux, ne semble guère raisonnable.

Sauf à remettre en cause le choix que vous avez fait dans la décision L... de rester dans le cadre d'une responsabilité pour faute de l'Etat et d'exclure un mécanisme de responsabilité sans faute pour rupture d'égalité devant les charges publiques, il faut pourtant trouver une solution raisonnable et efficace dans le cadre de la responsabilité pour faute.

Dans ce cadre, il nous semble qu'il est envisageable de faire primer la responsabilité de l'Etat y compris dans un tel cas, dans une logique de guichet unique pour les parents. En cas de défaut de scolarisation d'un enfant handicapé résultant d'une absence de prise en charge conformément aux orientations décidées par la CDAPH, il y aurait en quelque sorte une faute présumée de l'Etat, charge à ce dernier, le cas échéant, d'engager une action récursoire contre les personnes ayant concouru au préjudice, par exemple l'établissement médico-social désigné par la commission ayant de manière fautive refusé d'accueillir l'enfant handicapé. On peut rapprocher une telle solution de celle adoptée en matière de DALO. Vous jugez en effet que lorsqu'un demandeur a été reconnu prioritaire et devant être relogé en urgence par une commission de médiation, en application des dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, et que le juge administratif a ordonné son logement ou son relogement par l'Etat, en application de l'article L. 441-2-3-1 de ce code, la carence fautive de l'Etat à assurer son logement dans le délai imparti engage sa responsabilité à l'égard du demandeur, au titre des troubles dans les conditions d'existence qu'elle a entraînés pour ce dernier (5/4 CHR, 13 juillet 2016, S..., n° 382872, aux Tables). Laurence Marion observait dans ses conclusions sur cette affaire que le législateur avait souhaité imposer à l'Etat une obligation de résultat et qu'il fallait en déduire un régime de présomption de faute au profit du demandeur reconnu prioritaire qui reste mal logé une fois expiré le délai imparti à l'Etat, ce régime de présomption devant éviter que devant le juge l'administration cherche à s'exonérer de sa responsabilité en faisant valoir l'insuffisance de logements et l'impossibilité

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

pratique de répondre à ses obligations légales, ce qui ne semble pas exclusif d'une action récursoire contre une personne ayant concouru à la réalisation du dommage. On peut également rapprocher une telle solution de celle retenue dans votre décision *G...* (4/1 CHR, 18 novembre 2020, *Ministre de l'éducation c/ G...*, n° 427325, au Recueil) s'agissant de la réparation du préjudice subi par un fonctionnaire d'Etat ayant eu un accident de service trouvant son origine dans un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public que constitue le bâtiment dans lequel il travaille par la collectivité territoriale qui en a la charge. Vous avez fait primer la responsabilité de l'Etat employeur engagée dans les conditions fixées par votre jurisprudence *M-C...* (Assemblée, 4 juillet 2003, n° 211106, au Recueil), celui-ci pouvant le cas échéant se retourner contre la collectivité responsable du défaut d'entretien normal de l'ouvrage public pour qu'elle le garantisse en tout ou en partie de la réparation financière mise à sa charge.

Naturellement, la responsabilité de l'Etat doit toutefois être appréciée en tenant compte, s'il y a lieu, du comportement des responsables légaux de l'enfant, lequel est susceptible de l'exonérer, en tout ou partie, de sa responsabilité.

Il est grand temps d'en venir au pourvoi des parents du jeune Hocine C....

La cour a estimé que les requérants n'établissaient pas que l'absence de scolarisation de Hocine à la suite des décisions de la CDAPH résulterait d'une carence fautive de l'Etat de nature à engager sa responsabilité. Elle s'est essentiellement fondée sur le manque de diligences des parents dans leurs démarches en direction des établissements indiqués par les décisions successives de la CDAPH.

Il nous semble qu'elle a ce faisant, ainsi qu'il est soutenu, entaché son arrêt d'erreur de droit en inversant l'ordre d'examen des questions : la cour aurait dû se prononcer d'abord sur l'engagement de la responsabilité de l'Etat avant d'examiner si, le cas échéant, le comportement des parents du jeune Hocine était de nature à exonérer l'Etat, en tout ou partie, de sa responsabilité.

Vous annulerez donc son arrêt, sans qu'il soit besoin de vous prononcer sur les autres moyens du pourvoi.

Compte tenu de l'ancienneté de l'affaire, il nous paraît adéquat que vous régliez l'affaire au fond pour mettre un terme au long combat contentieux mené par les parents du jeune Hocine.

Pour apprécier si la responsabilité de l'Etat est engagée et si le comportement des parents du jeune Hocine est de nature à l'exonérer en tout ou partie, il convient de retracer l'enchaînement des faits dans la période litigieuse, de septembre 2011 à janvier 2013.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Par une première décision du 9 septembre 2011, la CDAPH a décidé d'orienter le jeune Hocine en établissement pour déficients moteurs en semi-internat, en indiquant deux établissements, des centres d'éducation motrice, pouvant l'accueillir en fonction des places disponibles : le centre Jean-Marie Arnion (situé à Dommartin) et le centre Fondation Richard.

Dès le 17 septembre 2011 les parents prennent contact avec le seul centre Fondation Richard.

Par des courriers du 30 novembre 2011 adressés à la CDAPH du Rhône et à l'inspection académique, les parents indiquent que leur fils est « toujours en attente d'une place » au sein du centre Fondation Richard. Aucune autre pièce n'établit qu'ils auraient également effectué des démarches auprès du centre Jean-Marie Arnion, comme la décision de la CDAPH les y invitait, ni que ce centre ne disposait alors d'aucune place disponible.

A la suite de ce courrier, la CDAPH a réexaminé la situation du jeune Hocine. Par une décision du 21 décembre 2011, elle a maintenu sa décision antérieure mais indiqué que dans l'attente d'une admission en établissement pour déficients moteurs, elle estime que Hocine peut bénéficier d'une orientation en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), donc en milieu scolaire ordinaire, ainsi que d'une orientation en structure médicosociale d'accueil à temps partiel, la halte Montaberlet à Decines Charpieu pouvant accueillir l'enfant en fonction des places disponibles.

Le courrier de notification de cette décision aux parents, daté du 2 janvier 2012, précise qu'il leur appartient de contacter les deux CEM, qu'il leur est également loisible de contacter la halte Montaberlet mais qu'en revanche s'agissant de l'orientation transitoire en ULIS « en cas de difficultés d'accueil immédiat », cette décision était transmise à l'inspection académique « qui affectera Hocine dans un établissement scolaire en fonction des places disponibles ».

Par courrier du 4 février 2012 adressé à l'inspection académique, les parents se sont plaints de ce qu'aucune proposition de scolarisation en ULIS ne leur avait été soumise et il est constant qu'aucune proposition de la sorte ne leur a été faite pendant toute la période litigieuse.

A cette date, aucun élément ne prouve qu'ils aient contacté le centre Jean-Marie Arnion, qui était l'une des deux solutions principales proposée par la CAPDH.

Après un séjour de pré-admission les 1^{er} et 2 mars 2012, la Fondation Richard a jugé, au regard des difficultés de l'enfant, qu'elle ne pouvait accueillir le jeune Hocine et, par courrier du 9 mars elle en a informé les parents. Elle a réitéré une telle décision le 2 avril 2012 après une nouvelle demande des parents.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Dans un récapitulatif de leurs démarches produit devant le TA, les parents indiquaient avoir pris contact la Halte Montaberlet le 21 mars et il est constant que le jeune Hocine y a été accueilli à compter du 24 mai 2012 un jour par semaine.

Dans le même récapitulatif, il est indiqué que le centre Dommartin leur a proposé par un courrier du 10 avril 2012 une pré-admission fixée aux 14 et 15 mai 2012, ce qui suppose que les parents ont pris contact avec le centre plus tôt dans l'année, sans doute après avoir reçu le refus du centre Fondation Richard le 9 mars.

Par trois nouvelles décisions distinctes prises le 25 avril et notifiées le 30 avril 2012, la CDAPH a décidé de nouvelles orientations, qui ne sont plus hiérarchisées

- en établissement pour déficients moteurs en semi-internat, en indiquant cette fois comme potentiel établissement d'accueil le seul centre Jean-Marie Arnion de Dommartin (et plus le centre Fondation Richard) ;
- en accueil à temps partiel au sein de la Halte Montaberlet ;
- en établissement pour personnes poly-handicapées en semi-internat, en indiquant trois instituts médico-éducatifs pouvant accueillir Hocine en fonction des places disponibles (l'Espérance et les Sittelles à Caluire et Cuire, Val de Saône à Montanay).

Le dossier ne permet pas de savoir avec certitude ce qu'ont été les démarches des parents vis-à-vis des trois IME indiqués dans la décision du 25 avril de la CDAPH.

Leur récapitulatif indique que, ayant été informé dès le 21 mars dans un courrier les invitant à une réunion préparatoire à la réunion de la commission du 25 avril de l'identité de deux IME qui allaient être probablement être retenus, ils ont sollicité ces deux IME qui leur auraient répondu les 30 mars et 16 avril 2012 respectivement pour leur indiquer que la prise en charge de Hocine dans leur structure était inadaptée. L'un seulement de ces deux établissements figura *in fine* sur la liste arrêtée par la CDAPH (Val de Saône à Montanay).

On trouve toutefois au dossier de première instance des attestations rédigées en décembre 2013 par les trois IME retenus par la CDAPH en réponse à une demande de l'ARS formulée pour préparer sa défense devant le TA, indiquant pour deux d'entre eux (dont Val de Saône) n'avoir jamais été contactés, pour l'autre (les Sittelles) que les parents étaient venus les voir sans leur fils et avaient jugé l'accueil dans leur structure inadaptée – les parents soutenant pour leur part que c'est l'établissement qui leur avait fait part d'une telle position).

Le centre Arnion de Dommartin a pour sa part informé les parents le 20 juin qu'il ne pouvait accueillir Hocine pour un motif de sectorisation géographique imposée par l'ARS.

Par courrier du 3 juillet, les parents s'en émeuvent. L'ARS multiplie alors les prises de contact pour résoudre la situation à la rentrée de septembre.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Enfin, par courrier du 22 novembre 2012, le centre Arnion informe la famille du jeune Hocine de l'ouverture d'une place à compter du 7 janvier 2013.

Au total, le jeune Hocine a été privé de scolarisation entre septembre 2011 et janvier 2013, soit pendant seize mois, alors que la CDAPH avait prescrit son orientation vers plusieurs établissements médico-sociaux permettant une scolarisation adaptée, ainsi qu'à compter de sa décision des 21 décembre et 2 janvier 2012 et à titre subsidiaire, en ULIS.

Si vous nous avez suivi jusque-là, vous jugerez qu'une telle situation est constitutive d'une carence de l'Etat de nature à engager sa responsabilité pour faute.

Le comportement des parents du jeune Hocine est-il de nature à exonérer l'Etat de sa responsabilité ?

Il est vrai que, contrairement à ce que soutiennent les requérants à hauteur de cassation, il incombe aux responsables légaux de l'enfant d'effectuer les démarches en vue d'une inscription au sein de l'un des établissements médico-sociaux vers lesquels leur enfant est orienté.

Même si vous ne l'avez à notre connaissance jamais jugé expressément et même si nous mesurons la lourdeur des démarches que cela peut représenter pour les parents d'enfants en situation de handicap déjà confrontés à de nombreuses difficultés, cela ne nous paraît pas contestable. Un précédent va dans ce sens : vous avez en effet déjà mobilisé la notion de diligence des parents mais à un stade un peu différent du processus en jugeant que la seule circonstance que la CDAPH n'a pas prononcé de décision d'orientation de l'enfant handicapé ne saurait décharger l'Etat de sa responsabilité, sans préjudice de la responsabilité d'autres organismes publics, dès lors que cette absence de décision résulte, non du manque de diligence des parents ou responsables légaux de l'enfant, mais de l'insuffisance des structures d'accueil existantes (29 décembre 2014, *F... et Mme LY...*, n° 371707). + précédent 2019

Il est vrai que les parents du jeune Hocine n'ont pas fait toutes les diligences en temps utile.

A leur décharge toutefois, le centre Fondation Richard a mis presque six mois à leur apporter une réponse négative, au motif que le handicap de l'enfant n'était pas adapté à leur établissement, et c'est seulement après qu'ils se sont tournés vers le centre Arnion de Dommartin, qui leur a son tour opposé un refus en juin 2012 pour un motif lié à la sectorisation arrêté par l'ARS. En outre, ce motif a finalement été surmonté, visiblement à la demande de l'ARS, mais avec un accueil effectif à compter de janvier 2013 seulement, soit 7 mois après le premier refus, et probablement 10 mois après la demande adressée par les parents à ce centre.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Les parents n'ont certes pas fait toutes diligences pour obtenir une inscription en IME mais il semble que deux de ces établissements aient indiqué aux parents qu'une telle structure n'était pas adaptée aux besoins de leur fils, étant rappelé que cette orientation n'a été préconisée par la CDAPH que le 25 avril 2012, de façon implicitement subsidiaire.

Par ailleurs, il est constant que durant la période, de fin décembre 2011 à fin avril 2012, durant laquelle une orientation en ULIS était préconisée par la CDAPH à titre subsidiaire, aucune proposition n'a été faite par le rectorat en ce sens, malgré plusieurs relances des parents.

Il ressort enfin des pièces du dossier que les parents du jeune Hocine ont accompli de nombreuses démarches, ne cessant d'alerter les différents pouvoirs publics, échangeant à plusieurs reprises avec l'Education nationale comme avec la MDPH et l'ARS, relançant les établissements médico-sociaux leur ayant opposé un refus.

Dans ces conditions, il nous semble que leur comportement n'est pas de nature à exonérer l'Etat de sa responsabilité : c'est bien d'abord et avant tout faute d'acceptation du jeune Hocine dans les deux CME vers lesquels la CDAPH l'avait orienté en priorité, et dans une moindre mesure de proposition de place en ULIS à titre temporaire ainsi qu'en raison du très long délai de traitement des demandes de prise en charge que l'enfant handicapé n'a pu être scolarisé pendant un an et quatre mois. Si la diligence des parents peut être prise en compte pour exonérer en tout ou partie l'Etat de sa responsabilité, le juge doit à cet égard être réaliste quant à ce qui peut raisonnablement être exigé des parents d'enfants en situation de handicap.

Reste à apprécier le préjudice indemnisable.

Les parents d'Hocine demandent au titre de la réparation du préjudice moral et du préjudice d'agrément subis par Hocine C... et au titre de la réparation des troubles dans les conditions d'existence qu'il aurait également subis la somme de 30 000 euros ainsi que la même somme en réparation du préjudice patrimonial résultant d'un défaut d'apprentissage lié à l'absence de scolarisation. Ils demandent au titre de la réparation du préjudice moral subi par Aliya et Châkira C..., les sœurs de Hocine, et au titre de la réparation des troubles dans les conditions d'existence qu'elles auraient subis la somme de 3 000 euros chacune. Ils demandent au titre de la réparation du préjudice moral qu'ils ont subi et de la réparation des troubles dans les conditions d'existence la somme de 5 000 euros chacun. Enfin, Mme CI... demande la somme de 1 680 euros au titre de la perte de gains professionnels et la somme de 15 000 euros pour retard dans sa conversion professionnelle tandis que M. C... sollicite la somme de 18 546 euros au titre de la perte de gains professionnels.

Il nous semble que vous pourrez faire droit aux demandes visant à réparer le préjudice moral et celui résultant du trouble dans les conditions d'existence, à hauteur de 11 000 euros pour Hocine, 5000 euros pour chacun de ses deux parents et 3 000 euros pour chacune de ses

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

deux sœurs. En revanche il ne nous paraît pas que le préjudice patrimonial allégué s'agissant du jeune Hocine, tiré de ce qu'il a été privé de la possibilité d'élever son niveau de formation, soit, en l'état des pièces produites, établi, pas davantage que les préjudices professionnels allégués par M. et Mme C... pour ce qui les concerne, invoqués au motif qu'ils n'ont pu, durant la période en litige, exercer une activité professionnelle ou s'engager dans une formation professionnelle, d'autant qu'il est soutenu en défense, sans être contesté, que le complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé qui leur a été versé en application de l'article R. 541-2 du code de la sécurité sociale prenait en compte les conséquences de la situation de leur enfant sur leur activité professionnelle de la situation de leur enfant.

PCMNC

- à l'annulation de l'arrêt attaqué et du jugement du TA de Lyon,
- à ce que vous condamnerez l'Etat à verser à M. C... et Mme CI... l'Etat à verser à M. et Mme C... la somme globale de 25 000 euros – se décomposant en les sommes de 11 000 euros pour Hocine C..., 5 000 euros pour M. C..., 5 000 euros pour Mme C..., 3 000 euros pour Aliya C... et 3 000 euros pour Châkira C... –, assortie des intérêts au taux légal à compter du 22 avril 2013 et capitalisés à compter du 22 avril 2014
- et à ce que vous mettiez à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros à la SCP Jérôme Rousseau - Guillaume TAPIE, avocat des requérants, au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.